

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

12 juillet 2016

---

SIMPLIFICATION TRANSPORT PUBLIC PARTICULIER DE PERSONNES - (N° 3921)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 24

présenté par  
M. Tardy et M. Saddier

-----

**ARTICLE 8**

Supprimer l'alinéa 6.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet alinéa entend supprimer la disposition selon laquelle « Le registre national de disponibilité des taxis est géré par l'autorité administrative chargée de faciliter et de coordonner la mise à disposition des données publiques en vue de faciliter leur réutilisation » (le SGMAP).

Cette suppression n'est pas justifiée ; elle est étonnante dans la mesure où le décret n° 2016-335 du 21 mars 2016 s'appuie justement sur cet alinéa pour mettre en œuvre le registre.